

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01232-O

Requérant(s)	René Eschen, Les Champs de la Côte 34D, 2829 Vermes
Auteur du projet	Baptiste Grégoire, Rue de la Golatte 16, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Rénovation et régularisation de travaux sans l'octroi d'une dérogation 24 LAT pour le bâtiment n° 34D : rénovation structure terrasse fermée non chauffée, démontage et évacuation grill, remplacement escalier ext. bois par escalier métallique, ouverture de 3 velux, et changement d'affectation de résidence secondaire à résidence principale; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 790
Lieu-dit, rue	Les Champs de la Côte, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Hors zone à bâtir (24 LAT)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	25.08.2022
Début de la publication	26.08.2022
Échéance de la publication	26.09.2022

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 9.45 m, largeur 5.6 m, hauteur 5.35 m, hauteur totale 5.35 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Structure bois/métal et piliers B.A., vitrages transparents. Toiture : Existante sans changement

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 septembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 22 août 2022